

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-50

OBJET :
**EXTERNALISATION DE
L'INSTRUCTION DES
DEMANDES D'AUTORISATION
D'URBANISME ET DES
DEMANDES
D'AUTORISATIONS DE
TRAVAUX PORTANT SUR LA
CREATION, L'AMENAGEMENT
OU LA MODIFICATION DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC (ERP) DEPOSEES
EN MAIRIE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etait absente :

Céline ARNAUD

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et R.423-15,

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, certificats d'urbanisme) et des demandes d'autorisations de travaux portant sur la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public (ERP) déposées en mairie.

Considérant que l'instruction des différentes demandes d'autorisations d'urbanisme est encadrée par le respect de procédures et de délais définis par le code de l'urbanisme. Qu'elle implique un examen technique systématique de l'intégralité des pièces composant chaque dossier auquel s'ajoute souvent une analyse juridique, afin de vérifier la conformité du projet avec les différentes règles issues du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du code de l'urbanisme.

Qu'il en est de même pour le traitement des demandes d'autorisations de travaux portant sur la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public (ERP) qui nécessitent un examen au regard des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que ces missions sont assurées en interne par le service urbanisme de la commune.

Or, considérant que le service urbanisme de la Ville fait face à une pénurie d'agents instructeurs, les démarches afin de procéder au recrutement de nouveaux agents s'avérant à ce stade infructueuses.

De plus, considérant que ce service fait face, depuis de nombreux mois, à un surcroît d'activité important qui devrait encore progresser.

Qu'en effet, la commune de Fos-sur-Mer étant l'une des deux lauréates de l'appel à projets « zones industrielles bas carbone » (ZIBAC) retenues par le gouvernement dans le cadre de France 2030, la réalisation de projets d'envergure dans le bassin industriel (comme la gigafactory Carbon) est confirmée et l'implantation de ces usines va nécessiter, au préalable, l'obtention des autorisations d'urbanisme idoines.

Considérant que par ailleurs, depuis quelques années, l'apparition et la complexité de certaines règles inhérentes aux spécificités de la commune (PPRT, submersion marine, servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses) induisent des analyses plus techniques et chronophages.

Considérant que le recours temporaire à un prestataire privé chargé d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme est ainsi aujourd'hui envisagé.

Considérant que l'article R.423-15 du code de l'urbanisme prévoit à cet égard que l'autorité compétente peut charger un prestataire privé des actes d'instruction.

Considérant que les conditions de cette externalisation sont prévues à l'article L.423-1 du même code :

- cette externalisation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal ;
- l'autorité de délivrance conserve la compétence de signature des actes d'instruction ;
- l'autorité de délivrance conserve la liberté de ne pas suivre la proposition du prestataire ;

- le prestataire ne peut pas se voir confier des missions qui l'exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ;
- les missions confiées au prestataire ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Considérant que principalement, l'objectif consiste à externaliser l'instruction des demandes de permis de construire déposées par les porteurs de projets présentant des enjeux dans le périmètre du bassin industriel, afin d'accompagner le développement annoncé de la ZIBAC.

Que de manière complémentaire, l'externalisation pourra concerner d'autres demandes ; il s'agira alors de répondre aux difficultés rencontrées par le service urbanisme.

Considérant que l'externalisation de l'instruction pourra donc porter sur les différents types d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificat d'urbanisme opérationnel dits CUB, permis de démolir), à l'exclusion des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat, des transferts de permis, des certificats d'urbanisme de simple information dits CUa.

Que l'externalisation portera également sur les autorisations de travaux relatives à la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public (ERP).

Considérant que les missions d'instruction faisant l'objet d'une externalisation sont les suivantes :

- examen de la recevabilité et de la complétude du dossier ;
- consultation des services et organismes extérieurs ;
- rédaction des projets de courriers de notification des délais et de prolongation de délais ;
- rédaction des demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- examen de la réglementation applicable à chaque dossier (PLU, code de l'urbanisme, PPRT, jurisprudence, etc.) ;
- analyse technique et réglementaire du dossier ;
- rédaction des arrêtés et des décisions ;
- transmission à la collectivité des projets de courriers, d'arrêtés et de décisions ;
- rendez-vous éventuels avec les porteurs de projets pour les dossiers d'envergure ;
- communication à la collectivité des éléments permettant le traitement d'éventuels recours gracieux ou contentieux.

Considérant que conformément à l'article L423-1 du code de l'urbanisme précité, les différents actes intervenant au cours et à l'issue de l'instruction seront signés par l'autorité territoriale compétente en matière de délivrance des autorisations, la commune restant décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations relatives au droit des sols.

Considérant que le recours à l'externalisation sera mis en œuvre dans le respect des dispositions de la commande publique.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'externalisation temporaire des missions précédemment énumérées.

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le principe de l'externalisation temporaire de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ci-dessus énumérées et des demandes d'autorisations de travaux portant sur la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public (ERP) déposées en mairie, par le recours à un prestataire privé.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les documents inhérents.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

**A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
28 VOTES POUR ET 4 VOTES CONTRE** (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT)

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.